



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00786

Numéro SIREN : 440 315 653

Nom ou dénomination : NOUBA

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2014 sous le numéro de dépôt 1338

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE
3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

CMS - BUREAU FRANCIS LEFEBVRE LYON

174 rue de Créqui
CS 23516
69422 LYON CEDEX 03

V/REF :
N/REF : 2001 B 786 / 2014-A-1338

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 03/03/2014, les actes suivants :

Procès-verbal de la gérance en date du 13/01/2014
- Réduction du capital social
Statuts mis à jour en date du 13/01/2014

Concernant la société

NOUBA
Société à responsabilité limitée
18 avenue d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1338 le 03/03/2014
R.C.S. BOURG EN BRESSE 440 315 653 (2001 B 786)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 03/03/2014,
Les greffiers



NOUBA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 950 euros

Siège Social : 18, Avenue Arsène d'Arsonval
01000 BOURG EN BRESSE

440 315 653 R.C.S. Bourg en Bresse

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE EN DATE DU 13 JANVIER 2014

Je soussignée, Monsieur Patrick MARTIN, agissant en qualité de Gérant de la société NOUBA, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus,

Après avoir rappelé :

(i) que l'assemblée générale mixte des associés en date du 27 juin 2013 a décidé de réduire le capital social de la somme de 1 € et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit la somme de 8.950 € à la somme de 8.949 € par voie de rachat de la totalité des rompus de parts sociales de la société correspondant ensemble à une part sociale en pleine propriété d'un euro de valeur nominale composant le capital de la société, savoir :

- le rompu de 0,25 part sociale détenu par Monsieur Jean-Christophe MARTIN
- le rompu de 0,25 part sociale détenu par Mademoiselle Camille MARTIN,
- le rompu de 0,25 part sociale détenu par Mademoiselle Agathe MARTIN,
- le rompu de 0,25 part sociale détenu par Mademoiselle Eloïse MARTIN.

(ii) que le prix global de rachat de la part étant fixé à 290 € (soit 72,50 € par rompu de parts sociales), la somme, correspondant à la différence entre le montant de la réduction de capital susmentionnée et le prix global de rachat précité, sera imputée à concurrence de 289 € sur le compte « Report à Nouveau ».

(iii) que la même assemblée a investi la Gérance des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater l'annulation de la part sociale constituée par le regroupement des quatre rompus susmentionnés et donc la réalisation de la réduction de capital et modifier corrélativement les statuts.

En considération de ce qui précède, Monsieur Patrick MARTIN, Gérant, constate :

1) le rachat des rompus temporaires suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 11 novembre 2013 et du Luxembourg en date du 3 décembre 2013, dans les termes et conditions ci-dessus exposés, savoir :

- rompu de 0,25 part sociale détenu par Monsieur Jean-Christophe MARTIN
- rompu de 0,25 part sociale détenu par Mademoiselle Camille MARTIN,
- rompu de 0,25 part sociale détenu par Mademoiselle Agathe MARTIN,
- rompu de 0,25 part sociale détenu par Mademoiselle Eloïse MARTIN.

2) l'annulation de la part sociale constituée par le regroupement des quatre rompus susmentionnés,

3) et, par conséquent, la réalisation de la réduction de capital pour un montant de 1 €, et ce, à compter du 3 décembre 2013.

Par suite, la gérance décide de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF EUROS (€ 8.949), divisé en HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF (8.949) parts sociales souscrites en totalité et libérées intégralement.

.....

A la suite de la réalisation des opérations de réduction de capital en date du 3 décembre 2013 constaté par décisions de la gérance en date du 13 janvier 2014, le capital est réparti comme suit :

	<i>Pleine propriété</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue Propriété</i>
<i>- Monsieur Jean-Christophe Martin</i>	<i>2 236</i>		
<i>- Monsieur Patrick Martin</i>	<i>2</i>	<i>6 711</i>	
<i>- Mademoiselle Camille Martin</i>			<i>2 237</i>
<i>- Mademoiselle Agathe Martin</i>			<i>2 237</i>
<i>- Mademoiselle Eloïse Martin</i>			<i>2 237</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 949 parts soit :</i>	<i>2 238</i>	<i>6 711</i>	<i>6 711 »</i>

La Gérance confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Fait à Bourg en Bresse
Le 13 janvier 2014

Enregistré à : **SIE DE BOURG EN BRESSE**

Le 29/01/2014 Bordereau n°2014/242 Case n°4

Enregistrement : 375 €


Pénalités :

Ext 891

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administrative des finances publiques


Monsieur Patrick MARTIN
Gérant

NOUBA

Statuts mis à jour

Décisions de la Gérance en date du 13 janvier 2014

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.949 €

Siège social : 18 Avenue Arsène d'Arsonval – Cénord (01000) BOURG-EN-BRESSE

440 315 653 RCS BOURG-EN-BRESSE


Certifiés conformes
Le Gérant
M. Patrick MARTIN

NOUBA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 949 euros

Siège Social : 18, Avenue Arsène d'Arsonval
01000 BOURG EN BRESSE

440 315 653 R.C.S. Bourg en Bresse

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

- l'acquisition et la vente, pour son propre compte, d'immeubles et de droits immobiliers,
- l'administration et l'exploitation par bail, location, crédit-bail ou autrement, de tous biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle,
- la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles, la gestion pour son propre compte d'un portefeuille de titres ou droits sociaux de participations,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est : NOUBA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, Avenue d'Arsonval
01000 Bourg en Bresse

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lots de la constitution de la société,

- Monsieur Jean-Christophe Martin a apporté une somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT CENTS (€ 384,80),
- Monsieur Patrick Martin a apporté une somme en numéraire de MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET VINGT CENTS (€ 1.155,20).

Les versements de Messieurs Patrick et Jean-Christophe Martin ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le 28 juin 2006, Monsieur Patrick Martin a procédé à la libération totale des parts qu'il a souscrites lors de la constitution de la société par le versement d'une somme de QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS (€ 4.620,80) sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque Régionale de l'Ain, agence de Bourg en Bresse.

Le versement complémentaire de Monsieur Patrick Martin a été constaté par un certificat du dépositaire établi, en date du 28 juin 2006 et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le 15 décembre 2006, Monsieur Jean-Christophe Martin a procédé à la libération totale des parts qu'il a souscrites lors de la constitution de la société par le virement d'une somme de MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (€ 1.539,20) sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la CIC Lyonnaise de Banque, agence de Bourg en Bresse.

Le versement complémentaire de Monsieur Jean-Christophe Martin a été constaté par un certificat du dépositaire établi et délivré par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le 27 décembre 2012, l'assemblée générale des associés a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société OLIVER, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 489 003 764,

dans le cadre de laquelle la société OLIVER a fait apport à la société de la totalité de son actif évalué à 322.856 euros, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif évalué à 157.519 euros, soit un actif net apporté de 165.337 euros.

La fusion s'est traduite par une augmentation du capital social d'une somme de 1.250 euros, pour le porter de 7.700 euros à 8.950 euros par création et émission de 1.250 parts sociales nouvelles, à raison de 1 part sociale de la société pour 4 (arrondi) parts sociales de la société OLIVER.

La différence entre l'actif net apporté, soit 165.337 euros et le montant de l'augmentation du capital social, soit 1.250 euros, a constitué une prime de fusion d'un montant de 164.087 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF EUROS (€ 8.949), divisé en HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE NEUF (8.949) parts sociales souscrites en totalité et libérées intégralement.

Suivant acte notarié, en date du 30 juin 2006, passé en l'étude de Maîtres Alcaix, Bailly, Noël, Marmay Ravau, Ravau, Boucharlat, Rochegude, sise 91 cours lafayette – 69006 Lyon, Monsieur Patrick Martin a procédé à une donation partage avec réserve d'usufruit de 5.775 parts sociales de la société lui appartenant.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 27 décembre 2012, l'assemblée des associés a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société OLIVER, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 18 Avenue Arsène d'Arsonval (01000) Bourg-en-Bresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 489 003 764, dans le cadre de laquelle la société OLIVER a fait apport à la société de la totalité de son actif évalué à 322.856 euros, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif évalué à 157.519 euros, soit un actif net apporté de 165.337 euros.

Il est précisé que le démembrement de propriété existant sur les 3.750 parts sociales de la société OLIVER détenues par Monsieur Patrick Martin et résultant de la donation partage aux

termes de l'acte notarié en date du 30 juin 2006, passé en l'étude de Maîtres Alcaix, Bailly, Noël, Marmey-Ravau, Ravau, Boucharlat, Rochegude, sise 91 cours Lafayette – 69006 Lyon, a été reporté par subrogation réelle sur les parts sociales de la société remises en échange au moment de la fusion. En tant que de besoin, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2012, Monsieur Patrick Martin en qualité d'usufruitier et Mesdemoiselles Camille, Agathe et Eloïse Martin en qualité de nu-proprétaires ont expressément confirmé la continuité de leur relation d'usufruitier et de nu-proprétaires, dans les mêmes proportions, sur les parts sociales de la société qui leur ont été remises en échange à l'occasion de ladite fusion.

La fusion par la société de la société OLIVER s'est traduite par une augmentation de capital social d'une somme de 1.250 euros, pour le porter à 7.700 euros à 8.950 euros par création et émission de 1.250 parts sociales nouvelles réparties entre les associés de la société OLIVER en application du rapport d'échange.

A la suite de la réalisation des opérations de réduction de capital en date du 3 décembre 2013 constaté par décisions de la gérance en date du 13 janvier 2014, le capital est réparti comme suit :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue Propriété
- Monsieur Jean-Christophe Martin	2 236		
- Monsieur Patrick Martin	2	6 711	
- Mademoiselle Camille Martin			2 237
- Mademoiselle Agathe Martin			2 237
- Mademoiselle Eloïse Martin			2 237
 Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 949 parts soit :	 2 238	 6 711	 6 711

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Par dérogation aux dispositions légales, si une part est

grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les cas prévus à l'Article 17 alinéa 4 des présents statuts, requérant l'unanimité des associés

ARTICLE 11- CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées, que ce soit entre associés ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, les parts sont librement transmissibles au profit de ses héritiers ou de son conjoint.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes

visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES ET DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS -TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la société en société en nom collectif, en

commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2002.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par les associés. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés

représentant la majorité des parts sociales, ou à, défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 23 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux